



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le 15 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de Monsieur BLANC Jonathan, de régulariser la situation administrative de son activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercée au 1243 chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210)

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 06 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 janvier 2020, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que Monsieur BLANC Jonathan exerce une activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une aire de 9 200 m² environ ;

CONSIDÉRANT que les installations dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 janvier 2020 relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres

que ceux visés par d'autres rubriques », la superficie de l'aire de transit étant supérieure au seuil de 5 000 m² ;

CONSIDÉRANT que l'activité de Monsieur BLANC Jonathan, sise 1243 chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) - parcelle cadastrale AE n°167 - , est exercée sans détenir la preuve de dépôt de la déclaration nécessaire en application de l'article R. 512-48 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur BLANC Jonathan de régulariser sa situation administrative.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur BLANC Jonathan, exploitant au 1243 chemin des Boujurles à PERNES-LES-FONTAINES (84210) sur la parcelle AE n°167 une installation de transit, regroupement et tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration conforme aux prescriptions de l'article R. 512-47 du Code de l'Environnement complet et régulier,
- en procédant à l'arrêt de ses activités avec la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et en déposant un dossier de cessation d'activité conforme aux prescriptions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 et 512-66-1 du Code de l'Environnement complet et régulier.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD